



Original : anglais

N° : ICC-02-05

Date : 3 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Anita Ušacka, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ade Omofade

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

Nous, Anita Ušacka, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0021/07¹, a/0023/07 à a/0033/07² et a/0035/07 à a/0038/07³ (collectivement « les Demandes ») sollicitant le droit de participer en qualité de victimes à la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et le rapport du Greffier à la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation, en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, versé le 10 juillet 2007 à titre confidentiel et *ex parte* au dossier relatif à la situation au Darfour (Soudan) (« le Rapport »)⁴,

VU la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07, rendue le 23 juillet 2007⁵, par laquelle la juge unique⁶ a autorisé l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Conseil public ») à présenter des observations sur les Demandes dans un délai de 30 jours à compter de la notification de celles-ci,

VU la requête déposée le 31 juillet 2007 aux fins d'obtenir l'accès au Rapport et une augmentation du nombre de pages autorisé⁷, par laquelle le Conseil public demande, notamment, à la juge unique d'ordonner au Greffe de lui communiquer le Rapport,

VU la Décision portant suspension du délai pour la présentation d'observations sur les demandes de participation à la procédure⁸, rendue le 2 août 2007, par laquelle la

¹ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx 3.

² ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx 4 à 14.

³ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx 15 à 18.

⁴ ICC-02/05-84-Conf-Exp.

⁵ ICC-02/05-85-tFRA.

⁶ ICC-02/05-73.

⁷ ICC-02/05-87-Conf.

⁸ ICC-02/05-88-tFRA.

juge unique suspendait jusqu'à nouvel ordre le délai de communication des Demandes,

VU la requête déposée le 8 août 2007 au nom des demandeurs a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07, dans laquelle les représentants légaux des demandeurs (« les Représentants légaux ») demandaient a) que le Rapport ne soit transmis ni à l'Accusation ni au Conseil public ou, à titre subsidiaire, que ceux-ci n'en reçoivent qu'une version expurgée et b) qu'une version non expurgée du Rapport soit communiquée aux Représentants légaux⁹,

VU la Décision relative aux requêtes du Conseil public du conseil public pour la Défense et des représentants légaux des demandeurs concernant la communication du Rapport en application de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, rendue le 21 août 2007, par laquelle la juge unique¹⁰ rejetait les requêtes déposées par le Conseil public le 31 juillet 2007 et par les Représentants légaux le 8 août 2007 et ordonnait que le Rapport ne soit communiqué ni à l'Accusation, ni au Conseil public, ni aux Représentants légaux¹¹,

VU la requête présentée le 21 août 2007 à la juge unique afin qu'elle ordonne la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e¹² (« la Requête du 21 août 2007 »), dans laquelle le Conseil public demandait qu'il soit ordonné aux Représentants légaux de fournir des pièces justificatives à l'appui d'un certain nombre de questions,

⁹ ICC-02/05-90.

¹⁰ ICC-02/05-92-tFRA.

¹¹ ICC-02/05-93-tFRA.

¹² ICC-02/05-94-Conf.

VU la Décision relative au délai pour la présentation d'observations concernant les demandes de participation des victimes a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 et à l'augmentation du nombre de pages autorisé, rendue le 22 août 2007¹³, par laquelle la juge unique rejetait la requête aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé et permettait à l'Accusation et au Conseil public de présenter des observations sur les Demandes dans les 30 jours à compter de la notification de ladite décision,

VU la requête présentée le 24 août 2007 à la juge unique afin qu'elle ordonne au Procureur de communiquer des éléments à décharge¹⁴ (« la Requête du 24 août 2007 »), dans laquelle le Conseil public demande qu'il soit ordonné à l'Accusation de rechercher et de lui communiquer toute pièce entrant dans les prévisions de l'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut »),

VU le document déposé le 30 août 2007 par l'Accusation, par lequel celle-ci informe la juge unique de son intention de déposer le 11 septembre 2007 au plus tard une réponse unique à la Requête du 21 août 2007 et à la Requête du 24 août 2007¹⁵,

VU le dépôt par l'Accusation, le 11 septembre 2007, d'une réponse unique à la Requête du 21 août 2007 et à la Requête du 24 août 2007, dans laquelle elle s'oppose auxdites requêtes, sous réserve des observations formulées aux paragraphes 9 et 23¹⁶,

VU les articles 67-2, 68-3 et 75 du Statut, les règles 76, 77, 89 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 77 et 86 du Règlement de la Cour,

¹³ ICC-02/05-96-tFRA.

¹⁴ ICC-02/05-97.

¹⁵ ICC-02/05-98.

¹⁶ ICC-02/05-99-Conf.

I. Introduction

1. Dans ses requêtes, le Conseil public soulève un certain nombre de points qui, de l'avis de la juge unique, doivent être examinés en tenant compte de l'objet et du but du processus de demande de participation. En conséquence, la juge unique fera quelques observations liminaires à ce sujet ainsi que sur les principaux aspects de l'article 68-3 du Statut.

2. D'emblée, la juge rappelle que, dans ses décisions du 17 janvier 2006¹⁷, du 22 juin 2006 et du 28 juillet 2006, la Chambre a considéré a) que le stade de l'enquête concernant une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure auxquels il est approprié que les victimes participent au sens où le prévoit l'article 68-3 du Statut et b) que, en conséquence, la qualité de victime existe dans le cadre des procédures liées aux situations et affaires portées devant la Chambre préliminaire¹⁸. De plus, la Chambre a déclaré a) que, en application de l'article 68-3 du Statut, les modalités de participation liées à cette qualité sont laissées à la discrétion de la Chambre et b) qu'elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire et définir les modalités de participation « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense¹⁹ ».

3. La Chambre est parvenue à ces conclusions après avoir déterminé a) que les intérêts personnels des victimes sont de manière générale affectés par l'issue de l'enquête concernant une situation comme par la phase préliminaire d'une affaire²⁰, b) qu'une évaluation des intérêts personnels des victimes dans des procédures spécifiques menées à ces deux stades ne vise qu'à déterminer les droits spécifiques

¹⁷ ICC-01/04-101-Conf-Exp.

¹⁸ Ibid., par. 55 à 64 ; ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp.

¹⁹ ICC-01/04-101-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp. Voir aussi ICC-01/04-01/06-462.

²⁰ ICC-01/04-101-Conf-Exp, par. 63 ; ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp. Comme la Chambre l'a déclaré : « Le droit de présenter leurs vues et préoccupations et de déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours est le résultat du fait que les intérêts personnels des victimes sont concernés dans la mesure où c'est à ce stade que les personnes présumées responsables des crimes dont elles ont souffert devront être identifiées, étape préliminaire à leur mise en accusation. Le lien étroit entre les intérêts personnels des victimes et l'enquête est d'autant plus important dans le régime établi par le Statut de Rome, étant donné l'effet qu'une telle enquête peut avoir sur les futures ordonnances en réparation en vertu de l'article 75 du Statut. » ICC-01/04-101-Conf-Exp, par. 72.

de participation attachés à la qualité de victime²¹, et c) que c'est en vue de déterminer les modalités de cette participation que la Chambre doit s'assurer que celles-ci ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial²².

4. À la lumière de ce qui précède, la juge unique est d'avis que, dans le cadre des procédures relatives aux situations ou affaires portées devant la Chambre préliminaire, comme dans les affaires portées devant les juridictions nationales qui reconnaissent aux victimes qualité pour agir²³, le fait qu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales soient reconnues comme victimes ayant qualité pour agir n'est pas, en soi, préjudiciable à la Défense.

5. La juge unique considère que le processus permettant de statuer sur des demandes sollicitant la reconnaissance de la qualité de victime dans le cadre d'une procédure liée à une situation ou une affaire portée devant la Chambre préliminaire (« le processus de demande de participation ») est un élément de procédure prévu à la règle 89 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour. Il n'a d'autre objet et but que de déterminer si la qualité de victime doit ou non être accordée à des demandeurs. Par conséquent, ce processus est antérieur à la fixation et à la mise en œuvre des modalités de participation des personnes auxquelles a été accordée la qualité de victime autorisée à participer à la procédure, comme il en est distinct et indépendant.

6. En outre, de l'avis de la juge unique, le processus de demande de participation n'est lié ni aux questions relatives à l'innocence ou à la culpabilité du suspect ou de l'accusé ni à la crédibilité des témoins à charge, puisqu'il n'a d'autre but que de déterminer si les demandeurs doivent se voir reconnaître qualité pour agir en tant

²¹ ICC-01/04-101-Conf-Exp, par. 64 et 75. Voir aussi ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp.

²² ICC-01/04-101-Conf-Exp, par. 70 ; ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp. Voir aussi ICC-01/04-01/06-462.

²³ C'est le cas, par exemple, au Brésil (articles 268 à 271 du Code de procédure pénale), en Italie (articles 74 à 89 du Code de procédure pénale), en Espagne (article 110 du Code de procédure pénale), en France (article 85 du Code de procédure pénale) et en Belgique (article 63 du Code d'instruction criminelle).

que victimes. Il est donc distinct des procédures pénales engagées devant la Cour, qui comprennent l'enquête sur une situation, l'ouverture de l'affaire ainsi que les phases préliminaire, de première instance et d'appel, qui sont toutes régies par des articles, règles et normes spécifiques. En outre, la juge unique considère que ce processus de demande de participation n'est nullement lié aux questions soulevées par les demandes en réparation, lesquelles sont l'objet de procédures visées à l'article 75 du Statut et à la règle 94 du Règlement.

7. Attendu que les requêtes du Conseil public dont est saisie la juge unique portent, non sur une procédure en réparation ou sur les modalités spécifiques de participation aux enquêtes menées dans le cadre d'une situation ou à la phase préliminaire d'une affaire, mais sur le seul processus de demande de participation, elles seront examinées à la lumière de la règle 89 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour ainsi que des décisions antérieurement rendues par la Chambre en la matière.

8. La juge unique considère que la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour définissent un certain nombre de critères spécifiques que justifient l'objet et le but du processus de demande de participation. Par exemple, dans ce cadre, les « motifs de croire » (au stade de la situation) et les « motifs raisonnables de croire » (lors de la phase préliminaire d'une procédure), visés dans les décisions du 17 janvier 2006, du 22 juin 2006 et du 28 juillet 2006, requièrent seulement des demandeurs qu'ils apportent la preuve que les critères définis par la règle 85 du Règlement sont à première vue remplis²⁴. C'est pour cette raison que la Chambre a souligné que son analyse des demandes de participation ne s'attacherait pas à « évaluer la crédibilité [des] déclaration[s] [des demandeurs] ni d'effectuer un

²⁴ La Chambre l'a dit dans sa décision du 17 janvier 2006 : « En conséquence de cette distinction, la Chambre estime que, durant le stade de l'enquête concernant une situation, la qualité de victime sera accordée aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en relation avec la situation en question. Puis, au stade de l'affaire, la qualité de victime ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 en relation avec l'affaire pertinente ». (ICC-01/04-101-Conf-Exp, par. 66).

travail de corroboration *stricto sensu* »²⁵. Ceci a été précisé par la Chambre préliminaire II comme suit : « Suivant en cela la méthode adoptée par la Chambre préliminaire I, le juge unique va par conséquent évaluer chaque déclaration émanant d'une victime demanderesse principalement sur la base de sa cohérence intrinsèque ainsi que sur la base des informations dont la Chambre dispose déjà²⁶ ». La juge unique abordera d'autres aspects spécifiques du processus de demande de participation dans le cadre de l'examen des requêtes du Conseil public.

II La Requête du 21 août 2007

9. Dans sa Requête du 21 août 2007, le Conseil public demande à la juge unique d'ordonner au représentant légal :

[TRADUCTION]

- i. d'indiquer à la Chambre et aux parties si les demandeurs ou leurs proches ont déposé, devant des juridictions nationales, régionales ou internationales autres que la CPI, des plaintes en rapport avec les faits exposés dans leurs formulaires de demande de participation ;
- ii. dans l'hypothèse où les demandeurs ou leurs proches auraient fourni à des juridictions nationales, régionales ou internationales ou à des autorités d'immigration et d'asile des déclarations préalables (écrites ou orales) en rapport avec les événements exposés dans leurs demandes de participation, de fournir des copies de ces déclarations à la Chambre et aux parties ;
- iii. de communiquer à la Chambre et aux parties les conditions dans lesquelles les demandeurs se sont vu accorder le droit de résidence ou l'asile aux États-Unis ;
- iv. de communiquer à la Chambre et aux parties les qualifications que possèdent les personnes identifiées comme interprètes dans les formulaires de demande ;
- v. si les personnes identifiées comme interprètes ne possèdent pas les qualifications requises, d'inviter les demandeurs à soumettre à nouveau leur demande à la Cour dans une langue qu'ils comprennent ;

²⁵ ICC-01/04-101-Conf-Exp, par. 101.

²⁶ ICC-02/04-101, par. 15.

- vi. dans le cas où les demandeurs seraient illettrés, de les inviter à soumettre à nouveau leur demande accompagnée d'une déclaration indiquant que le contenu de leur demande leur a été lu dans une langue qu'ils comprennent ;
- vii. de communiquer à la Chambre et aux parties des documents relatifs à l'identité et au rôle des personnes citées comme témoins pendant le processus de demande de participation ; enfin,
- viii. si un éventuel conflit d'intérêts peut naître des relations professionnelles existant entre les personnes citées comme témoins et le conseil représentant les demandeurs, de solliciter des demandeurs qu'ils reformulent leur demande en présence d'un tiers avec lequel ne se présente aucun risque de conflit d'intérêts²⁷.

A. Points i) et ii)

10. S'agissant des points i) et ii), le Conseil public met en avant le raisonnement suivant : la Chambre devrait imposer aux demandeurs de démontrer qu'ils ont réellement tenté d'épuiser tous les recours internes appropriés ou qu'ils ne sont pas en mesure de ce faire²⁸, sans quoi le principe de complémentarité ne serait pas respecté²⁹. Le Conseil public fait également remarquer que « [TRADUCTION] les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme posent comme condition de recevabilité que le demandeur n'ait pas soumis la même requête à un autre organe conventionnel ou mécanisme régional » et ce, « [TRADUCTION] pour éviter que deux juridictions internationales soient saisies de la même requête »³⁰.

11. La juge unique considère que, l'affirmation du Conseil public s'agissant du principe de complémentarité éclaire la méprise fondamentale qui sous-tend la requête de celui-ci. Si, de l'avis de la juge unique, ce principe s'applique à la procédure en cours relative à l'enquête concernant la situation au Darfour (Soudan), il ne saurait s'appliquer au processus de demande de participation, dans la mesure

²⁷ ICC-02/05-94-Conf, par. 68.

²⁸ Ibid., par. 28 et 29.

²⁹ Ibid., par. 33.

³⁰ Ibid., par. 35.

où celui-ci n'a d'autre objet et but que de déterminer si la qualité de victime autorisée à participer à la procédure en cours relative à l'enquête peut ou non être accordée aux demandeurs.

12. En outre, la juge unique estime que, au vu de la règle 89 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour, l'épuisement des recours internes ne constitue pas une condition à remplir par les demandeurs, à la différence de ce qui est énoncé à l'article 35 de la Convention de sauvegarde européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

B. Points iii) à viii)

13. Pour les points iii) à viii), le Conseil public fonde sa requête sur la norme 86-2-e du Règlement de la Cour, qui, à son sens, prévoit « [TRADUCTION] clairement qu'il incombe aux demandeurs » de fournir des informations complémentaires à l'appui de leurs demandes³¹.

14. De l'avis de la juge unique, l'objet et le but limités du processus de demande de participation expliquent a) pourquoi la norme 86-2-e du Règlement de la Cour requiert uniquement des demandeurs qu'ils utilisent des formulaires standard pour leurs demandes et que celles-ci indiquent les informations énumérées, notamment toutes pièces justificatives pertinentes, « dans la mesure du possible », et b) que « la seule obligation qui [...] incombe [à la Chambre] en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve est d'ordonner au Greffier de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie des demandes afin qu'elles puissent présenter leurs observations sur celles-ci dans un délai qu'elle aura fixé »³².

15. En conséquence, la règle 89 du Règlement n'impose à la Chambre ni de communiquer ni d'ordonner aux demandeurs de communiquer à l'Accusation ou à la Défense, pour leur permettre de présenter leurs observations, des informations ne

³¹ ICC-02/05-94-Conf, par. 7.

³² ICC-01/04-374-tFRA, par. 35.

figurant pas dans les demandes. Cela est en conformité avec le fait que, dans le cadre du processus de demande de participation³³, la règle 89-1 du Règlement confine le rôle du Conseil public à la présentation d'observations sur les demandes³⁴.

16. Cette interprétation de la règle 89 du Règlement est sans préjudice du pouvoir, conféré à la Chambre par la norme 86-7 du Règlement de la Cour, de demander, chaque fois que c'est nécessaire, des informations complémentaires aux demandeurs avant de statuer sur une demande. À cet égard, la Chambre a précisé, comme suit, dans sa décision du 17 août 2007³⁵, le type d'informations que devaient fournir les demandeurs pour que la Chambre puisse statuer sur une demande :

La Chambre estime qu'une demande est complète si elle contient les informations suivantes : i) l'identité du demandeur ; ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ; iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ; iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; v) une preuve d'identité ; vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ; vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ; viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande³⁶.

17. La juge unique considère, à la lumière de ce qui précède et de la décision rendue par la Chambre le 17 août 2007, qu'elle n'a besoin pour statuer sur les Demandes d'aucune des informations énumérées aux points iii) à viii) de la Requête du 21 août 2007, à savoir les informations relatives aux conditions auxquelles les

³³ ICC-02/04-85-Conf, p. 3. La Chambre a déjà conclu que, en vertu de la norme 77-4 du Règlement, le Bureau a « [TRADUCTION] pour tâche de représenter et protéger les droits de la défense au stade initial de l'enquête ».

³⁴ Comme le Bureau l'a admis dans de précédentes demandes, et afin d'éviter de compromettre les stratégies futures de la Défense, une fois l'affaire constituée ou en cas de conflit d'intérêts, « son mandat » [est] strictement et limitativement défini par la norme 77 ». Voir notamment ICC-04-01/06-823, par. 4.

³⁵ Cette décision a également fait l'objet d'une référence dans la situation au Darfour (Soudan) du 21 août 2007 dans ICC-02/05-92.

³⁶ ICC-01/04-374-tFRA, par. 12.

demandeurs se sont vu accorder le droit d'asile, les qualifications des interprètes, les déclarations préalables des demandeurs, l'identité et le rôle des personnes citées comme témoins au cours du processus de demande de participation et la présentation d'une nouvelle demande en cas de conflit d'intérêts.

III. La Requête du 24 août 2007

18. Dans sa Requête du 24 août 2007, le Conseil public a demandé à la juge unique d'ordonner au Procureur de rechercher et communiquer des informations qui donneraient à penser :

- i. que l'intensité des hostilités dans les villages (et leurs environs immédiats) cités dans la demande n'atteint pas le seuil requis pour pouvoir parler de conflit armé durant la période évoquée dans les Demandes ;
- ii. que les villages, ou leurs environs, mentionnés dans les Demandes pourraient avoir été habités par des personnes affiliées à des groupes armés ;
- iii. que les personnes mentionnées dans les Demandes pourraient avoir eu des liens avec des groupes armés ; et
- iv. que les personnes mentionnées dans les Demandes pourraient avoir commis des actes criminels ou être associées à d'autres informations susceptibles d'avoir des conséquences sur leur crédibilité³⁷.

19. Dans sa Requête du 24 août 2007, le Conseil public fait valoir que, pour présenter ses observations, il doit obtenir des informations qui ne figurent pas dans les demandes. Il précise en outre que ces informations *pourraient* contenir des éléments *susceptibles* d'être à décharge pour un possible futur accusé. De ce fait, sa requête est présentée comme se fondant sur l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement, lesquels ont trait à l'obligation faite à l'Accusation de communiquer à la Défense des informations potentiellement à décharge.

20. Comme précisé plus haut, le processus de demande de participation est sans rapport avec des questions relatives à l'innocence ou à la culpabilité du suspect ou de

³⁷ ICC-02/05-97, par. 45.

l'accusé, ou à la crédibilité des témoins à charge. Aussi l'article 67-2 du Statut ne saurait-il s'appliquer à cette procédure. De surcroît, la juge unique souligne que le rôle des demandeurs dans cette procédure ne peut en aucun cas être confondu avec celui de témoins dans le cadre de procédures pénales³⁸.

21. La juge unique rappelle également que l'obligation imposée à l'Accusation par la règle 77 du Règlement se limite à permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets a) sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges ou du procès ; b) qui sont nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience susmentionnée ou du procès ; ou c) qui ont été obtenus du suspect ou de l'accusé ou lui appartiennent³⁹. Dès lors, la juge unique estime que cette règle ne s'applique pas non plus au processus de demande de participation.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS les Requêtes du 21 août 2007 et du 24 août 2007.

³⁸ Dans le cadre du processus de demande de participation, les demandeurs déposent des demandes afin que leur soit accordée la qualité de victime autorisée à participer à une procédure liée à une situation ou une affaire. Ces demandes constituent l'objet même du processus de demande de participation. Les témoins cités dans une procédure pénale doivent aider à prouver les allégations factuelles sur lesquelles se fondent les demandes de condamnation ou d'acquittement du défendeur.

³⁹ ICC-01/04-01/06-102, par. 107 à 118.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

Juge unique

Fait le lundi 3 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)